ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 11 juillet 1991, d'une demande d'avis sur des amendements à une proposition de décret "instituant au profit de la Communauté française un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers des communes et des provinces" (doc. 110 (1989-1990), nE 1), a donné le 26 août 1991 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, a,le 22 avril 1991, donné un premier avis (L. 19.904/9) sur une proposition de décret "instituant au profit de la Communauté française un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers des communes et des provinces".

A la suite de cet avis, les auteurs de la proposition ont déposé des amendements visant à répondre aux objections formulées par le Conseil d'Etat.

C'est sur ces amendements que l'Exécutif de la Communauté française souhaite obtenir l'avis du Conseil d'Etat.

Comme l'a suggéré le Conseil d'Etat dans son avis précité, les amendements déposés visent à organiser une tutelle d'autorisation à l'égard des décisions prises par une commune ou par une province d'aliéner un bien culturel mobilier. L'Exécutif disposerait d'un délai de huit mois pour accorder ou refuser cette autorisation. Pendant ce délai, l'Exécutif pourrait "proposer à la commune ou à la province concernée d'aliéner le bien visé soit à la Communauté française, soit à une institution publique, d'intérêt public ou subventionnée par les pouvoirs publics qu'il désigne et dont le siège social et le siège d'activités sont établis en Belgique". En cas de contestation portant sur le prix fixé par la commune ou la province concernée, ou offert par l'institution désignée par l'Exécutif, ce dernier pourrait saisir la commission consultative du patrimoine culturel mobilier des communes et provinces de la Communauté française en vue d'évaluer le bien concerné. Cette évaluation fonderait l'Exécutif à refuser l'autorisation :

-soit "sans autre justification" si la commune ou la province concernée persistait à refuser d'aliéner le bien culturel mobilier à l'autorité désignée pour un prix égal ou supérieur à l'évaluation;

-soit par une décision "explicitement et adéquatement motivée" si le prix offert par l'autorité désignée n'est pas au moins équivalent à l'évaluation.

En cas de silence "persistant" de l'Exécutif passé le délai précité de huit mois, l'autorisation serait présumée accordée.

*

* *

Les amendements aux articles 5 et 6 n'échappent pas aux objections déjà formulées par le Conseil d'Etat. En retirant aux pouvoirs subordonnés la liberté de choisir le cocontractant, ainsi que celle de fixer le prix d'un bien culturel mobilier mis en vente, ils reviennent à limiter l'autonomie des pouvoirs locaux. Comme la proposition de décret initiale, la proposition amendée "a pour effet de diminuer l'importance des matières qui, parce qu'elles sont d'intérêt provincial ou communal, sont attribuées, en vertu

de l'article 108 de la Constitution, aux autorités provinciales et communales. Selon le même article 108, seul le législateur national est compétent pour déterminer les matières qui sont ou ne sont pas d'intérêt provincial ou communal" (1).

---

(1)Avis précité L. 19.904/9 du 22 avril 1991, doc. C.C.F. 110 (1989-1990), nE2.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.

La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.